



## PROCES VERBAL SEANCE CONSEIL MUNICIPAL

Du Mercredi 10 avril 2024 à 14h15

Convocation du Conseil Municipal : le 04/04/2024

### Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 6 mars 2024.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 mars 2024

- 1 Vote des taux
- 2 BP 2024 Budget Commune
- 3 BP 2024 Budget Eaux
- 4 BP 2024 Budget Assainissement
- 5 BP 2024 Budget Lotissement Le Peyralou
- 6 BP 2024 Budget Multiservices Rural
- 7 Subventions 2024
- 8 Plan de financement Rénovation Espace Roger Vitrac
- 9 Modification RIFSEEP
- 10 Questions diverses

Le Mercredi 10 avril 2024 : réunion du conseil municipal.

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à .....
VILLEPONTOUX R	X			DEHAN R		X	
ROCHELLI L			J. P. LAVERGNE	BONNET D	X		
LAVERGNE JP	X			SANCHEZ L	X		
GLEYZE D		X		CRUBILIE B	X		
VITRAC O	X						
EWANGELISTA C		X					
JOUGLAS F			R. VILLEPONTOUX				
GOUZOU MONT	X						

La séance est ouverte à 14 h 15 sous la présidence de M. Régis Villepontoux, le Maire.

M. Benoit CRUBILIE est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 6 mars 2024.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,** approuve le compte rendu du 6 mars 2024.

-----

**N° 22\_2024 OBJET : Subventions aux associations – Année 2024**

Le maire propose au conseil municipal d'arrêter les montants des subventions pour l'année 2024 aux associations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

<b>VOTES</b>	<b>Pour</b>	<b>9</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>	<b>Refus de vote</b>	<b>0</b>
--------------	-------------	----------	---------------	----------	--------------------	----------	----------------------	----------

décide à l'unanimité,

- d'adopter les montants de subvention selon le tableau ci-dessous :

<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT</b>
AAPPMA – LE BARBILLON DE SOUILLAC	50,00 €
AMICALE LAÏQUE – PINSAC	400,00 €
AMICALE DES POMPIERS DE SOUILLAC	50,00 €
CAISSE DES ECOLES DE PINSAC	1 200,00 €
COMITE DES FETES DE PINSAC	1 500,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	50,00 €
FNACA – SOUILLAC	100,00 €
LES AMIS DE BLANZAGUET	500,00 €
LE SOURIRE DE L'ESPOIR AU MAROC	100,00 €
PINSAC LOISIRS	500,00 €
RESTAURANT DU CŒUR – SOUILLAC	50,00 €
SECOURS POPULAIRE - SOUILLAC	60,00 €
SIM COPANS	1 800,00 €
SOCIETE DE CHASSE DE PINSAC	500,00 €
SOLIDARITE VALLE DE LA DORDOGNE	100,00 €
TELETHON	70,00 €
VALLEE DES ROCS	443,00 €

- d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

-----

**N° : 23\_2024 OBJET : Réfection partielle de la salle d'activité Roger Vitrac – Plan de financement – demande de subventions**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 79\_2023 concernant le plan de financement de la réfection partielle de la salle d'activité Roger Vitrac. Ce projet est d'un montant de travaux de 90 000 € HT qui correspond aux devis effectués.

Monsieur le Maire présente un nouveau plan de financement corrigeant le montant du Fonds de Concours de Cauvaldor.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

<b>VOTES</b>	<b>Pour</b>	<b>9</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>	<b>Refus de vote</b>	<b>0</b>
--------------	-------------	----------	---------------	----------	--------------------	----------	----------------------	----------

décide à l'unanimité,

D'Adopter le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'Etat, et arrête le plan de financement suivant :

<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>%</b>	<b>Montant HT</b>
Etat DETR	30%	27 000,00 €
Région FRI	5%	4 500,00 €
Conseil Départemental FAST	20%	18 000,00 €
CAUVALDOR Fonds de Concours	22%	19 800,00 €
Autofinancement	23%	20 700,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>90 000,00 €</b>

- Charge Monsieur le Maire ou le 1er Adjoint de toutes les démarches nécessaires
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

-----

**N° : 24\_2024 Modification Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire

Vu la délibération 20\_2016 concernant la mise en place du Régime Indemnitare,

Afin de mettre en conformité la délibération avec le décret n°2010-997 du 26 août 2010, Le Maire propose la modification de l'article 5 de celle-ci.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

VOTES	Pour	9	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	---	--------	---	-------------	---	---------------	---

**décide à l'unanimité,**

- De modifier l'article 5 comme suit :

**Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et accident de travail cette indemnité sera maintenue intégralement, ainsi qu'en cas de travail en temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, l'agent bénéficiant d'un congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

- De maintenir les autres éléments de la délibération 20\_2016

-----

15h00 : Arrivée de M. Dominique GLEYZE

-----

**N° : 25\_2024 Modification Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable à la filière technique**

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire

Vu la délibération 31\_2017 concernant la mise en place du Régime Indemnitare pour la filière technique,

Afin de mettre en conformité la délibération avec le décret n°2010-997 du 26 août 2010, Le Maire propose la modification de l'article 5 de celle-ci.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- De modifier l'article 5 comme suit :

### **Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et accident de travail cette indemnité sera maintenue intégralement, ainsi qu'en cas de travail en temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, l'agent bénéficiant d'un congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

- De maintenir les autres éléments de la délibération 31\_2017

-----

## **N° 26\_2024 OBJET : Vote taux des taxes directes locales**

Par délibération du 14 avril 2023, le conseil municipal avait fixé pour 2023 les taux des impôts à :

- Taxe foncière bâti : 43,66 %
- Taxe foncière non bâti : 142,88 %
- Taxe d'habitation : 9,47 %

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

<b>VOTES</b>	<b>Pour</b>	<b>10</b>	<b>Contre</b>	<b>0</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>	<b>Refus de vote</b>	<b>0</b>
--------------	-------------	-----------	---------------	----------	--------------------	----------	----------------------	----------

**décide à l'unanimité,**

- de modifier les taux d'imposition en 2024, dans le respect des règles de liens entre les taux en vigueur, et de les porter à :
  - Taxe foncière bâti : 44,65 %
  - Taxe foncière non bâti : 146,11 %
  - Taxe d'habitation : 9,68 %

-----

## **N° 27\_2024 OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – Budget Commune**

Le budget primitif est l'acte par lequel l'ordonnateur est autorisé par l'assemblée délibérante à effectuer les opérations de recettes et de dépenses de la collectivité pendant toute la durée de l'exercice budgétaire. Il se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder la section d'investissement.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt.

Les articles L1612-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales imposent que le budget primitif soit voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet du budget primitif 2024 présenté par le Maire au titre du Budget Principal.

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter** le budget primitif de l'exercice 2024 s'élevant en dépenses et en recettes ainsi que suit :

Budget	Fonctionnement Dépenses et recettes	Investissement Dépenses et recettes	Total du budget
PRINCIPAL	1 174 576,19 €	176 398,97 €	998 177,22 €

**Résultat des votes à main levée :**

BUDGET	Vote					
	En exercice	Présents	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
PRINCIPAL	12	8	10	10		

-----

<b>N° 28_2024 OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – Budget Assainissement</b>
--

Le budget primitif est l'acte par lequel l'ordonnateur est autorisé par l'assemblée délibérante à effectuer les opérations de recettes et de dépenses de la collectivité pendant toute la durée de l'exercice budgétaire. Il se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder la section d'investissement.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt.

Les articles L1612-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales imposent que le budget primitif soit voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de budget primitif 2024 présenté par le Maire au titre du Budget assainissement.

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter** le budget primitif de l'exercice 2024 s'élevant en dépenses et en recettes ainsi que suit :

Budget	Fonctionnement Dépenses et recettes	Investissement Dépenses et recettes	Total du budget
ASSAINISSEMENT	101 599,74 €	237 641,80 €	339 241,54 €

**Résultat des votes à main levée :**

BUDGET	Vote					
	En exercice	Présents	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
ASSAINISSEMENT	12	8	10	10		

-----

## N° 29\_2024 OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – Budget Eau

Le budget primitif est l'acte par lequel l'ordonnateur est autorisé par l'assemblée délibérante à effectuer les opérations de recettes et de dépenses de la collectivité pendant toute la durée de l'exercice budgétaire. Il se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder la section d'investissement.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt.

Les articles L1612-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales imposent que le budget primitif soit voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de budget primitif 2024 présenté par le Maire au titre du Budget eau.

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter** le budget primitif de l'exercice 2024 s'élevant en dépenses et en recettes ainsi que suit :

Budget	Fonctionnement Dépenses et recettes	Investissement Dépenses et recettes	Total du budget
AEP	125 806,47 €	75 434,73 €	201 241,20 €

#### **Résultat des votes à main levée :**

BUDGET	Vote					
	En exercice	Présents	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
AEP	12	8	10	10		

## N° 30\_2024 OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – Budget Lotissement Le Peyralou

Le budget primitif est l'acte par lequel l'ordonnateur est autorisé par l'assemblée délibérante à effectuer les opérations de recettes et de dépenses de la collectivité pendant toute la durée de l'exercice budgétaire. Il se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder la section d'investissement.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt.

Les articles L1612-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales imposent que le budget primitif soit voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de budget primitif 2024 présenté par le Maire au titre du Budget Lotissement Le Peyralou.

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter** le budget primitif de l'exercice 2024 s'élevant en dépenses et en recettes ainsi que suit :

Budget	Fonctionnement Dépenses et recettes	Investissement Dépenses et recettes	Total du budget
Lotissement LE PEYRALOU	125 189,26 €	124 474,51 €	249 663,77 €

**Résultat des votes à main levée :**

BUDGET	Vote					
	En exercice	Présents	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
Lotissement Le Peyralou	12	8	10	10		

-----

**N° 31\_2024 OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 – Budget Multiservices Rural**

Le budget primitif est l'acte par lequel l'ordonnateur est autorisé par l'assemblée délibérante à effectuer les opérations de recettes et de dépenses de la collectivité pendant toute la durée de l'exercice budgétaire. Il se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder la section d'investissement.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt.

Les articles L1612-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales imposent que le budget primitif soit voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de budget primitif 2024 présenté par le Maire au titre du Budget Multiservices Rural.

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter** le budget primitif de l'exercice 2024 s'élevant en dépenses et en recettes ainsi que suit :

Budget	Fonctionnement Dépenses et recettes	Investissement Dépenses et recettes	Total du budget
MULTISERVICES RURAL	29 057,93 €	85 251,00 €	114 308,93 €

**Résultat des votes à main levée :**

BUDGET	Vote					
	En exercice	Présents	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
Multiservices Rural	12	8	10	10		

-----

**Questions diverses**

Le restaurant Le Peyralou demande l'autorisation d'installer des panneaux publicitaires. Il faut faire une demande d'autorisation au STR. Les panneaux seront à la charge du locataire.

La déchèterie accepte encore pour cette année les feuilles et l'herbe. Il faudra se poser la question pour l'année prochaine de la possibilité d'une autre solution sur la commune.

Calendrier du PLU : 22/04/2024 : Vote du conseil communautaire

Si toutes les communes votent pour :

- Mai/Juin/juillet : Temps de consultation
- Septembre/octobre : enquête publique
- Janvier 2025 : Vote Cauvaldor + Contrôle de légalité

-----

La séance est levée à 17h00

Le secrétaire de séance

Benoit CRUBILIE

Le Maire

Régis VILLEPONTOUX